

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 98

28 décembre 1979

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 3 décembre 1979 complétant le règlement ministériel du 15 avril 1977 fixant les méthodes d'analyses et de référence des extraits de viande, des bouillons de viande et des potages	2154
Règlement ministériel du 3 décembre 1979 fixant les méthodes d'analyse et de contrôle de la bière	2157
Règlement ministériel du 12 décembre 1979 réglementant l'exploitation d'un service de voitures de location à l'aéroport de Luxembourg	2170
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel de l'aménagement du territoire	2172
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire	2173
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 modifiant l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation du règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié dans la suite	2174
Règlement grand-ducal du 19 décembre 1979 modifiant le règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 105, 2° alinéa, numéro 5 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	2176
Loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste	2176
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 pris en exécution de la loi du 7 avril 1976 portant modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances	2178
Règlement ministériel du 27 décembre 1979 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale	2179
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 portant exécution du § 13 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement	2179
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 prorogeant la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement	2180
Réglementation au tarif des droits d'entrée	2181
Convention n° 132 concernant les congés annuels payés, adoptée à Genève, le 24 juin 1970 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 54 ^e session — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg — Etat des ratifications	2182
Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève, le 23 juin 1971, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 56 ^e session — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg — Etat des ratifications	2183

Règlement ministériel du 3 décembre 1979 complétant le règlement ministériel du 15 avril 1977 fixant les méthodes d'analyses et de référence des extraits de viande, des bouillons de viande et des potages.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 10 du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 1975 concernant les extraits de viande, les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et les potages;

Vu le règlement ministériel du 15 avril 1977 fixant les méthodes d'analyse de référence des extraits de viande, des bouillons de viande et des potages;

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M(79)8 du 4 mai 1979;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les méthodes d'analyse et de contrôle décrites à l'annexe sous « II Méthodes d'analyses de référence en matière de potages » du règlement ministériel du 15 avril 1977 fixant les méthodes d'analyse de référence des extraits de viande, des bouillons de viande et des potages sont complétées par la méthode d'analyse de référence figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial avec son annexe.

Luxembourg, le 3 décembre 1979.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

ANNEXE

Méthode d'analyse de référence pour la détermination de l'acide glutamique dans les potages
ACIDE GLUTAMIQUE

1. But et champ d'application

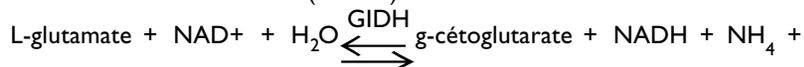
La présente prescription décrit la détermination enzymatique de l'acide glutamique dans les potages prêts à l'emploi, obtenus respectivement de concentrés et/ou de potages déshydratés, préparés selon les indications figurant sur l'emballage.

2. Définition

La teneur en acide glutamique mesurée de la façon décrite ci-après est exprimée en pour-cent en poids du potage prêt à l'emploi ou préparé selon les indications figurant sur l'emballage.

3. Principe

La désamination oxydative du L-acide glutamique par la nicotinamide-adenine-dinucléotide (NAD) en présence de l'enzyme glutamate-déhydrogénase (GIDH) produit de l'a-cétoglutarate de même que de la nicotinamide-adenine-dinucléotide (NADH) réduite.



Le NADH formé réagit au nitrotétrazoliumchlorure d'iode (INT) en présence de diaphorase en un formazane dont l'extinction est mesurée à 492 nm.



4. Réactifs

Sauf mention contraire expresse, tous les réactifs doivent être analytiquement purs. L'eau doit être de qualité bidistillée en récipient de verre ou équivalent.

4.1. Triéthanolamine-hydrochlorure.

4.2. Hydrophosphate dipotassique.

- 4.3. Dihydrophosphate potassique (selon Sorensen).
- 4.4. Solution d'hydroxyde de potassium 2 N.
- 4.5. Solution d'hydroxyde de potassium 0,2 N.
- 4.6. Triton X-100; Serva^o)/Heidelberg ou équivalent. Pour pipeter cette solution visqueuse, utiliser une pipette à large embout.
- 4.7. Nicotinamide-adénine-dinucléotide, NAD.
- 4.8. Nitrotétrazoliumchlorure d'iode, INT.
- 4.9. Diaphorase, lyophilisée; 30 mg de lyophilisat renferme 10 mg d'enzyme.
- 4.10. Solution de glutamate-déhydrogénase (GIDH) dans la glycérine; 10 mg/ml.
- 4.11. Acide glutamique.
- 4.12. Solution tampon. pH=8,6
 - 4.12.1. Dissoudre 4,65 grammes de triéthanolamine hydrochlorure (4.1.) dans environ 80 ml d'eau; avec environ 11 ml d'hydroxyde de potassium 2 N (4.4.), porter le pH de la solution à 8,6 ajouter 1,6 ml de Triton X-100 (4.6.) et mélanger. Dans un ballon jaugé de 100 ml compléter jusqu'au trait avec de l'eau et mélanger à nouveau.
 - 4.12.2. Dissoudre 2,15 grammes d'hydrophosphate dipotassique (K_2HPO_4) et 17,5 grammes de dihydrophosphate potassique (KH_2PO_4) dans de l'eau et, dans un ballon jaugé de 100 ml, compléter jusqu'au trait avec de l'eau et mélanger.
 - 4.12.3. Préparer la solution-tampon pH = 8,6 en mélangeant 60 ml de la solution 4.12.1. et 15 ml de la solution 4.12.2. Cette solution-tampon se conserve pendant au moins 2 mois à la température ambiante.
- 4.13. Solution de nicotinamide-adénine-dinucléotide (solution NAD).
Dissoudre 60 mg de NAD dans 12 ml d'eau. La solution se conserve pendant 4 semaines au moins à + 4° C.
- 4.14. Solution de nitrotétrazoliumchlorure d'iode (solution INT).
Dissoudre 30 mg de tétrazoliumchlorure d'iode dans 50 ml d'eau. La solution se conserve pendant 4 semaines au moins à + 4° C.
Note
L'INT et ses solutions sont sensibles à la lumière et doivent donc être conservés autant que possible dans l'obscurité, même pendant l'analyse.
- 4.15. Solution de diaphorase; 1 mg d'enzyme par ml de solution.
Dissoudre 9 mg de diaphorase lyophilisée dans 3 ml d'eau. La solution se conserve pendant 4 semaines au moins à + 4° C.
- 4.16. Solution de référence d'acide glutamique.
Dissoudre 50 mg d'acide glutamique (4.11.) dans environ 25 ml d'eau, porter le pH de la solution à 7,0 à l'aide d'hydroxyde de potassium 0,2 N (4.5.) et, dans un ballon jaugé de 50 ml, compléter jusqu'au trait avec de l'eau et mélanger.
- 4.17. Solution de référence diluée d'acide glutamique.
Pipeter 5,0 ml de la solution de référence 4.16. dans un ballon jaugé de 100 ml, compléter jusqu'au trait avec de l'eau et mélanger. La concentration (c) d'acide glutamique de la solution est de $50 \cdot 10^{-3}$ mg/ml. Préparer cette solution extemporanément.

5. Appareillage

Verrerie de laboratoire usuelle ainsi que:

- 5.1. pH-mètre.
- 5.2. Photomètre à filtre ou spectrophotomètre lisible à 0.001 unités d'extinction (par exemple Zeiss PL-4 ou équivalent) réglable à la longueur d'onde de 492 nm. S'il est disponible, utiliser un porte-cuvette thermostaté.

^o) Les marques mentionnées ne constituent pas une recommandation mais une simple identification.

- 5.3. Bain-marie à thermostat réglé à 25° C et pourvu d'un moteur à pompe rotative.
- 5.4. Pipettes enzymatiques dont les graduations ne vont pas jusqu'à la pointe.
- 5.5. Cuvettes à chemin optique de 1 cm.
- 5.6. Spatules en matière synthétique à extrémité courbée à angle droit pour mélanger le contenu des cuvettes.

6. Préparation de l'échantillon

- 6.1. Pour la préparation de l'échantillon, utiliser tels quels les potages prêts à l'emploi. Pour les potages concentrés et déshydratés, utiliser le potage obtenu selon le mode d'emploi figurant sur l'emballage.
- 6.2. Dans un bécher, peser à 1 mg près un gramme (M gramme) du produit bien homogénéisé obtenu selon 6.1., suspendre dans environ 70 ml d'eau. Chauffer la suspension pendant 10 minutes au bain-marie de 70° C, refroidir à la température ambiante, compléter dans un ballon jaugé de 200 ml (V_1 ml) jusqu'au trait avec de l'eau et mélanger. Filtrer une partie de la solution d'échantillon sur un filtre plissé et utiliser le filtrat pour la mesure décrite sous 7.1.

7. Mode opératoire

7.1. Solutions d'échantillon

- 7.1.1. A l'aide d'un bain-marie (5.3.) à thermostat réglé à 25° C, porter à 25° C la température de la solution-tampon (4.12.3.), la solution d'échantillon diluée et filtrée (6.2.) ainsi qu'une quantité appropriée d'eau.
- 7.1.2. Placer deux cuvettes (5.5.) ainsi qu'une cuvette remplie d'eau (7.1.1.) dans le porte-cuvette réglé à 25° C du photomètre à filtre ou du spectrophotomètre (5.2.). Dans chacune des cuvettes vides, déposer une spatule en matière synthétique (5.6.).
- 7.1.3. Sur la partie incurvée de la spatule en matière synthétique, pipeter (5.4.) successivement 1,00 ml de solution-tampon à 25° C; 0,20 ml de solution NAD (4.13.); 0,20 ml de solution INT (4.14.); 0,05 ml de solution de diaphorase (4.15.); 0,20 ml (V_1 ml) de solution d'échantillon filtrée (6.2.) ainsi que 1,30 ml d'eau à 25° C.
- 7.1.4. Répéter cette opération dans la deuxième cuvette. Prendre 1,50 ml d'eau à 25° C au lieu de 0,20 ml de solution d'échantillon filtrée et 1,30 ml d'eau.
- 7.1.5. A l'aide d'une spatule en matière synthétique, mélanger le contenu des cuvettes et, après 2 minutes, mesurer l'extinction E_{1m} de la solution (7.13.) et l'extinction $E_{1\mu}$ de la solution à blanc. (7.1.4.) à 492 nm en présence d'eau comme référence.
- 7.1.6. Dans la cuvette contenant la solution d'échantillon et la cuvette contenant la solution à blanc, pipeter sur la partie incurvée de la spatule en matière synthétique chaque fois 0,05 ml de solution de GIDH (4.10.) et mélanger.
- 7.1.7. Attendre que la réaction ait cessé — ce qui se produit après 10 minutes environ lorsque l'extinction ne change plus — et noter les extinctions E_{2m} et E_{2b} mesurées à 492 nm en présence d'eau comme référence.

7.2. Mesure du coefficient d'extinction molaire

- 7.2.1. Pour calculer le coefficient d'extinction molaire de l'acide glutamique, il faut mesurer l'extinction d'une solution de référence d'acide glutamique, de la façon décrite sous 7.1. Il faut également mesurer, de la façon décrite sous 7.1., une solution à blanc conjointement à la référence d'acide glutamique. Prendre 0,20 ml (V_2 ml) de solution de référence diluée (4.17.) au lieu de 0,20 ml de solution d'échantillon filtrée (7.1.3.) et exécuter le titrage en double.

8. Calculs

8.1. Calculer la teneur en acide glutamique, en pour-cent en poids du potage prêt à l'emploi ou préparé selon le mode d'emploi (6.1. et 6.2.) à l'aide de la formule:

$$\% \text{ acide glutamique} = \Delta E \times \frac{V \times M_w}{\epsilon \times d \times v_1 \times 1000} \times \frac{V_1}{1000} \times \frac{100}{M}$$

$$\% \text{ acide glutamique} = \Delta E \times \frac{3,00 \times 147,13}{\epsilon \times 1 \times 0,20 \times 1000} \times \frac{200}{1000} \times \frac{100}{M}$$

$$\text{où } \% \text{ acide glutamique} = 44,139 \times \frac{\Delta E}{\epsilon \times M}$$

où:

ΔE = $(E_2m - E_1m) - (E_2b - E_1b)$ mesurés sous 7.1. pour la solution à blanc et celle de l'échantillon

V = le volume total des solutions (7.1.) pipetées dans la cuvette; $V = 3,00$ ml

M_w = le poids moléculaire de l'acide glutamique; $M_w = 147,13$

V_1 = le volume de la solution d'échantillon (6.2.); $V_1 = 200$ ml

ϵ = le coefficient d'extinction molaire moyen calculé selon 8.2.

d = le chemin optique, en cm, des cuvettes utilisées; $d = 1,000$ cm

V_1 = le volume de la solution d'échantillon mise en oeuvre (7.1.3.); $v_1 = 0,20$ ml

M = le poids de la denrée en grammes (6.2.)

8.2. Calculer le coefficient d'extinction molaire en $\text{cm}^2/\mu\text{mol}$ à l'aide de la formule:

$$\epsilon = \Delta E \times \frac{V \times M_w}{c \times d \times v_2 \times 1000} \quad \text{cm}^2/\mu\text{mol}$$

$$\text{ou } \epsilon = \Delta E \times \frac{3,00 \times 147,13}{c \times 1 \times 0,20 \times 1000} \quad \text{cm}^2/\mu\text{mol}$$

$$\text{ou } \epsilon = 2,207 \times \frac{\Delta E}{c} \quad \text{cm}^2/\mu\text{mol}$$

où:

ΔE = $(E_2m - E_1m) - (E_2b - E_1b)$ mesuré sous 7.2. pour la solution à blanc et celle de référence

V = le volume total des solutions (7.2.) pipetées dans les cuvettes; $V = 3,00$ ml

M_w = le poids moléculaire de l'acide glutamique; $M_w = 147,13$

c = la concentration en mg/ml de la solution de référence diluée d'acide glutamique (4.17.)

d = le chemin optique des cuvettes en cm; $d = 1,000$ cm

v_2 = le volume de la solution de référence mise en oeuvre (7.2.1.); $v_2 = 0,20$ ml.

Pour le calcul décrit sous 8.1., de la teneur en acide glutamique des échantillons, utiliser la moyenne des coefficients d'extinction molaire calculés.

Règlement ministériel du 3 décembre 1979 fixant les méthodes d'analyse et de contrôle de la bière.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 8 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1974 relatif à la bière

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M (79)6 du 4 mai 1979;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter des contestations nées de l'application de techniques d'analyses différentes ou de l'emploi de normes différentes;

Considérant qu'en particulier l'harmonisation du contrôle des denrées alimentaires exige la mise en oeuvre de technique identiques ou équivalentes et l'emploi de modes d'expression semblables et le recours à des normes identiques ou équivalentes;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les méthodes d'analyse et de contrôle décrites aux annexes du présent règlement sont les seules méthodes de référence valables pour l'analyse et le contrôle des boissons visées par le règlement grand-ducal du 18 septembre 1974 relatif à la bière.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Luxembourg, le 3 décembre 1979.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

ANNEXE I

Méthodes d'analyse de référence relatives à la bière

1. Préparation de l'échantillon:

Introduire 300 à 500 gr de bière dans un ballon de 750 ml, le recouvrir d'une feuille d'aluminium et l'agiter à la main, à la température d'environ 20°C, jusqu'à ce que toutes les bulles se soient dégagées du liquide. Filtrer le contenu du ballon sur un papier-filtre sec et recueillir le filtrat dans un ballon sec.

2. Acidité:

Réactifs et appareillage:

- Solution d'hydroxyde de sodium 0,1 n.
- pH-mètre muni d'une électrode de verre comme électrode indicatrice et d'une électrode au calomel comme électrode de référence. En lieu et place d'électrodes distinctes on peut également utiliser une électrode indicatrice/référence combinée.
- Agitateur magnétique.

2.1. Dans un bécher approprié, pipeter 100 ml de l'échantillon préparé selon 1., y introduire également un barreau magnétique et déposer l'ensemble sur l'agitateur magnétique. Tout en remuant constamment, titrer la solution à l'aide de la solution d'hydroxyde de sodium 0,1n jusqu'au pH 8,8. Noter le volume utilisé (v ml).

2.2. L'acidité de la denrée en milli-équivalents par litre est:

$$v \times t \times 10$$

où

t = la normalité de la solution d'hydroxyde de sodium.

3. Acides volatils:

Réactifs et appareillage:

- Solution d'hydroxyde de sodium 0,1 n.
- Appareil pour la distillation par entraînement à la vapeur constitué d'un générateur de vapeur de 1 litre relié à un ballon de 500 ml à trois cols auquel est relié un réfrigérant à eau (réfrigérant Liebig) prolongé par une allonge dont l'extrémité débouche dans un vase conique de 500 ml.
- pH mètre muni d'une électrode de verre comme électrode indicatrice et d'une électrode au calomel comme électrode de référence. En lieu et place d'électrodes distinctes, on peut également utiliser une électrode indicatrice/référence combinée.
- Agitateur magnétique.

3.1. Pipeter 100 ml de l'échantillon préparé selon 1., dans un ballon de 500 ml à trois cols préalablement taré et déterminer à nouveau le poids; la différence de poids est l'apport en g (p grammes).

- 3.2. Introduire quelques fragments de pierre-ponce dans le ballon à trois cols, le relier à l'appareil d'entraînement à la vapeur et porter son contenu à ébullition à l'aide d'un bain d'huile chauffé. Dès que le contenu du ballon entre en ébullition, envoyer la vapeur du générateur dans le ballon à trois cols — le conduit doit déboucher sous la surface du liquide — et distiller environ 250 ml de liquide. Recueillir le distillat dans un vase conique de 500 ml. Pendant la distillation, veiller à une condensation efficace c'est-à-dire que les vapeurs se condensent dans la première partie du réfrigérant.
- 3.3. Titrer le distillat à l'aide de la solution d'hydroxyde de sodium 0,1 n, selon 2.1. Noter le volume utilisé (v_1 ml).
- 3.4. Calculer la teneur en acides volatils, exprimée en milli-équivalents par litre de bière, à l'aide de la formule:

$$v_1 \times t \times 10$$

où

t = la normalité de la solution d'hydroxyde de sodium.

Calculer la teneur en acides volatils de la bière, exprimée en acide acétique en pour cent en poids (C), à l'aide de:

$$C = \frac{v_1 \times t \times 61}{10 \times p}$$

4. Ethanol dans les bières pauvres en alcool:

4.1. But

La présente prescription décrit une méthode enzymatique pour la détermination de l'éthanol dans la bière pauvre en alcool.

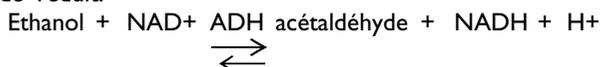
4.2. Définition

La teneur en éthanol de la bière pauvre en alcool

La teneur en éthanol déterminée selon la méthode décrite ci-après est exprimée en g/l.

4.3. Principe

Oxydation de l'éthanol par la nicotinamide-adénine-dinucléotide (NAD), catalysée par l'alcool déshydrogénase (ADH), en acétaldéhyde, avec production de nicotinamide-adénine-dinucléotide réduit:



Déplacement de l'équilibre vers la droite par l'adjonction de semi-carbazide. Mesure spectrophotométrique de la concentration du NADH formé.

4.4. Réactifs et solution

Tous les réactifs doivent être analytiquement purs. Dans la présente prescription, on entend par « eau » de l'eau bidistillée en récipient de verre ou de l'eau d'une qualité équivalente.

4.4.1. Réactifs

- 4.4.1.1. Pyrophosphate de sodium, $\text{Na}_4\text{P}_2\text{O}_7 \cdot 10 \text{H}_2\text{O}$ p.a.
 4.4.1.2. Hydrochlorure de semicarbazide, $\text{H}_2\text{NNHCONH}_2 \cdot \text{HCl}$ p.a.
 4.4.1.3. Glycine, $\text{H}_2\text{NCH}_2\text{COOH}$ p.a.
 4.4.1.4. Nicotinamide-adénine-dinucléotide, NAD.
 4.4.1.5. Alcool déshydrogénase, ADH.

Suspension de 30 mg/ml ou lyophilisat (50 mg = 30 mg de protéine-enzyme).

4.4.2. Solutions

4.4.2.1. Solution-tampon, pH = 8,7.

Dissoudre 10 g de pyrophosphate de sodium ($\text{Na}_4\text{P}_2\text{O}_7 \cdot 10 \text{H}_2\text{O}$), 2,5 g d'hydrochlorure de semicarbazide et 0,5 g de glycine dans 250 ml d'eau. Ajuster le pH de la solution à 8,7 à l'aide de solution NaOH 5 n.

- Diluer jusqu'à 300 ml avec de l'eau.
La solution se conserve pendant 3 semaines à + 4° C.
- 4.4.2.2. Solution de NAD.
Dissoudre 50 mg de nicotinamide-adénine-dinucléotide (NAD) dans 5 ml d'eau
La solution se conserve pendant 4 semaines à + 4° C.
- 4.4.2.3. Suspension d'alcool déshydrogénase
La suspension de 30 mg/ml se vend telle quelle.
La suspension se conserve pendant 6 mois à + 4° C.
Si l'on utilise une solution de 50 mg de substance lyophilisée (= 30 mg de protéine-enzyme) dans 1 ml d'eau, cette solution se conserve pendant 1 semaine à + 4° C.
- 4.4.2.4. solution de NaOH.5n.
Dissoudre 50 g de NaOH dans 150 ml d'eau. Refroidir et compléter jusqu'à 250 ml.
- 4.5. *Appareillage et verrerie*
Verrerie de laboratoire normale et en outre:
- 4.5.1. pH-mètre.
- 4.5.2. Photomètre à filtre ou spectrophotomètre ajustable à la longueur d'ondes de 365 nm.
- 4.5.3. Bain-marie thermostatisé, ajustable à la température de $25 \pm 0,5^\circ \text{C}$.
- 4.5.4. Pipettes pour enzyme, dont la graduation ne se prolonge pas jusqu'à la pointe.
- 4.5.5. Cuvettes de quartz à chemin optique de 1 cm.
- 4.5.6. Baguettes en matière synthétique, dont l'extrémité est courbée à angle droit pour mélanger le contenu des cuvettes.
- 4.5.7. Pipettes calibrées, Classe A (recommandation ISO R 648).
- 4.5.8. Dallons jaugés de 100, 200, 250 et 500 ml.
- 4.6. *Echantillon*
- 4.6.1. Utiliser un échantillon représentatif de 0,5 – 1 litre.
- 4.6.2. Conserver l'échantillon de manière à prévenir toute altération ou modification de sa composition.
- 4.7. *Mode opératoire*
- 4.7.1. *Préparation de l'échantillon*
- 4.7.1.1. Homogénéiser l'échantillon en l'agitant.
- 4.7.1.2. Eliminer l'acide carbonique de la manière décrite sous 1.
- 4.7.1.3. Conserver l'échantillon à $20 \pm 0,5^\circ \text{C}$.
- 4.7.2. *Dilution*
- 4.7.2.1. Pipeter 10 ml de l'échantillon porté à $20 \pm 0,5^\circ \text{C}$ (4.7.1.3.) dans un ballon jaugé de 100 ml. Compléter jusqu'au trait à l'aide d'eau à $20 \pm 0,5^\circ \text{C}$ et mélanger.
- 4.7.2.2. Pipeter 10 ml de la solution (4.7.2.1.) dans un ballon jaugé de 100 ml. Compléter jusqu'au trait à l'aide d'eau à $20 \pm 0,5^\circ \text{C}$ et mélanger.
- 4.7.3. *Détermination enzymatique*
- 4.7.3.1. Dans une cuvette de quartz (4.5.5.) pipeter successivement 3,00 ml de la solution-tampon (4.4.2.1.), 0,20 ml de la solution d'échantillon (4.7.2.2.) et 0,10 ml de la solution NAD (4.4.2.2.). Mélanger à l'aide de la baguette en matière synthétique.
- 4.7.3.2. Répéter cette opération dans une deuxième cuvette (4.5.5.) avec 0,20 ml d'eau au lieu de 0,20 ml de solution d'échantillon.
- 4.7.3.3. A l'aide du spectrophotomètre ou du photomètre à filtre (4.5.2.), mesurer l'extinction E_{1m} de la solution (4.7.3.1.) et l'extinction E_{ϕ} de la solution à blanc (4.7.3.2.) à 365 nm.
- 4.7.3.4. Pipeter sur la baguette 0,020 ml de suspension d'alcool déshydrogénase (4.4.2.3.). Déposer ensuite dans les cuvettes et mélanger.

- 4.7.3.5. Transférer les solutions des cuvettes dans des éprouvettes et placer celles-ci, fermées par exemple à l'aide d'un parafilm, dans un bain-marie à $24 \pm 0,5^\circ\text{C}$ pendant exactement 20 minutes.
- 4.7.3.6. Retransférer les mélanges de réaction dans les cuvettes et mesurer les extinctions E_{2m} et E_{2b} à 365 nm.

4.8. Calcul

- 4.8.1. Calculer la teneur en éthanol de l'échantillon, exprimée en g/l, à l'aide de la formule suivante:

$$A = \frac{sE \times V \times M_w \times f}{E_t \times d \times v}$$

où:

$$sE = (E_{2m} - E_{1m}) - (E_{2b} - E_{1b})$$

E_{1m} = l'extinction mesurée de la solution d'échantillon (4.7.3.3).

E_{1b} = l'extinction mesurée de la solution à blanc (4.7.3.3).

E_{2m} = l'extinction mesurée de la solution d'échantillon (4.7.3.6).

E_{2b} = l'extinction mesurée de la solution à blanc (4.7.3.6).

V = le volume final du mélange de réaction

M_w = le poids moléculaire de l'éthanol.

f = le facteur de dilution.

E_t = l'extinction moléculaire du NAD à 365 nm, en $1.\text{mol}^{-1}\text{cm}^{-1}$.

d = le chemin optique de la cuvette cm.

v = la quantité, en ml, de solution d'échantillon ajoutée (4.7.3.1).

4.8.2. Facteurs

Les valeurs suivantes peuvent remplacer les symboles figurant sous 4.8.1.:

$$v = 3,32$$

$$M_w = 46,07$$

$$E_t = 3,441 \times 10^3$$

$$f = 100$$

$$d = 1$$

$$v = 0,2$$

La formule (4.8.1.) devient ainsi:

$$A = 22,226 \times sE \text{ g/l.}$$

5. Extrait primitif

L'extrait primitif est calculé à partir de la teneur en alcool et de l'extrait réel; pour les bières acides uniquement, la teneur en acides volatils intervient également; voir sous 6.

5.1. Teneur en alcool:

Appareillage:

- Appareil de distillation, constitué d'un ballon à fond plat de 500 ml, d'un dôme de distillation, d'un réfrigérant constitué d'un réfrigérateur de Liebig et d'une allonge qui débouche dans un ballon de 100 ml.
- Pycnomètres appropriés à col long et étroit avec bouchon de verre rodé, contenance environ 45 ml. Les pycnomètres du type Reischauer conviennent particulièrement pour la détermination décrite ci-après.
- Balance analytique, précision $\pm 0,05$ mg.
- Bain-marie à thermostat, réglé à $20 \pm 0,05^\circ\text{C}$.

- 5.1.1. Mettre quelques fragments de pierre-ponce dans le ballon à fond plat de 500 ml et peser à 0,1 g près. Peser ensuite, dans le ballon, $100 \pm 0,1$ g de l'échantillon préparé selon 1. et y ajouter 50 ml d'eau distillée.

- 5.1.2. Relier l'ensemble au réfrigérant de l'appareil de distillation.
- 5.1.3. Peser le ballon récepteur de 100 ml, pipeter 5 ml d'eau distillée dans ce ballon taré et placer celui-ci de telle sorte que l'extrémité de l'allonge débouche sous la surface du liquide.
- 5.1.4. Placer une toile d'amiante sous le ballon à fond plat de 500 ml et porter le contenu à ébullition en chauffant prudemment.
- 5.1.5. Distiller jusqu'à obtention de 85 à 90 ml de distillat puis, à l'aide d'eau distillée, porter à $100 \pm 0,1$ g le poids du distillat qui se trouve dans le ballon de 100 ml; mélanger.
- 5.1.6. Remplir 2 pycnomètres à l'aide du distillat et les placer dans le bain-marie réglé à $20 \pm 0,05^\circ \text{C}$ de telle sorte que la surface du liquide dans le pycnomètre se situe un peu plus bas que celui du bain
- 5.1.7. Laisser les pycnomètres pendant 30 min. dans le bain thermostaté puis, après ce délai, porter le niveau du liquide dans le pycnomètre jusqu'au trait à l'aide, par exemple, d'une pipette de Pasteur.
- 5.1.8. Placer à nouveau les pycnomètres pendant 30 min. dans le bain-marie thermostaté et répéter l'opération selon 5.1.7.
- 5.1.9. Sécher soigneusement la paroi extérieure des pycnomètres de même que la partie de la paroi intérieure du col des pycnomètres dépassant le niveau du liquide; pour cette dernière opération, utiliser par exemple un morceau de papier-filtre plissé en bandes étroites, placer les bouchons appropriés sur les pycnomètres et déterminer immédiatement le poids, à 0,1 mg près, du pycnomètre rempli.
- 5.1.10. Nettoyer et sécher soigneusement les pycnomètres utilisés et déterminer à 0,1 mg près, le poids à vide. Remplir les pycnomètres à l'aide d'eau distillée d'où l'acide carbonique a été chassée par ébullition et déterminer la valeur en eau de la façon décrite sous 5.1.6. à 5.1.9.
- 5.1.11. Calculer, jusqu'à la 5^e décimale, la densité à $20/20^\circ \text{C}$ de la solution eau-alcool dans les pycnomètres, en divisant la masse de la solution par la valeur en eau des pycnomètres concernés (5.1.10.). (Valeur en eau = poids du pycnomètre rempli d'eau à 20°C — poids du pycnomètre vide.)
- 5.1.12. A partir de la densité $20/20^\circ \text{C}$ trouvée sous 5.1.11., rechercher la teneur en alcool correspondante A, en pour cent en poids, dans le tableau de Goldiner et Klemann (v. annexe de la décision du Comité des Ministres de l'Union Economique Benelux M(79)6 du 4 mai 1979).

5.2. *Extrait réel*

- 5.2.1. Refroidir à la température ambiante le résidu de distillation du ballon à fond plat de 500 ml (5.1.5.), porter, à l'aide d'eau distillée, le poids du résidu à $100 \pm 0,1$ g et mélanger.
- 5.2.2. Déterminer de la façon énoncée sous 5.1., la densité à $20/20^\circ \text{C}$ jusqu'à la 5^e décimale et rechercher l'extrait réel en % en poids (Er) correspondant à la densité mesurée dans le tableau de Goldiner et Klemann (v. annexe de la décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M(79)6 du 4 mai 1979).

5.3. *Calcul de l'extrait primitif:*

L'extrait primitif p, exprimé en degrés Plato (g par 100 g), se calcule par la formule de Balling:

$$p = \frac{100 \cdot 2,066A + Er}{100 + 1,066A}$$

où:

A = la teneur en alcool en pour cent en poids, déterminée selon 5.1.

Er = l'extrait réel en pour cent en poids, déterminé selon 5.2.

Exprimer le résultat arrondi à la deuxième décimale.

6. **Extrait primitif des bières acides:**

L'extrait primitif p des bières acides, exprimé en degrés Plato (g par 100 g), se calcule comme suit:

$$p = Er + 2A + 1,5c$$

où

A = la teneur en alcool en pour cent en poids, déterminée selon 5.1.

Er = l'extrait réel en pour cent en poids, déterminé selon 5.2.

C = la teneur de la bière en acides volatils, exprimée en acide acétique en pour cent en poids, déterminée selon 3.

Exprimer le résultat arrondi à la deuxième décimale.

7. **Acide L-ascorbique**

La détermination de l'acide L-ascorbique sera réglée dans une décision distincte.

8. **Alginate de propylène glycol.**

La détermination de l'alginate de propylène glycol sera réglée dans une décision distincte.

9. **Sulfate ferreux**

Appareillage Soectrophotomètre à absorption atomique approprié

Tube à cathode creuse pour fer

Réactif: Solution témoin de fer, 1 mg/ml

Par exemple: « Titrisol » Merck ou équivalent.

Partant de la solution témoin, préparer, par dilution appropriée, une série de solutions renfermant 0.5, 1.0, 2.0 et 4.0 µg de Fe/ml. Mesurer ces solutions à l'aide du S.A.A. et noter les absorption trouvées en regard des concentrations.

La courbe d'étalonnage est linéaire jusqu'à 5 µg/ml.

Éliminer, par filtrage, l'acide carbonique de l'échantillon et déterminer l'absorption, sans autre dilution.

À l'aide de la courbe d'étalonnage, calculer la teneur en fer, exprimée en mg/l.

10. **Édulcorants artificiels**

10.1. *Objectif et champ d'application*

Cette méthode décrit l'analyse par chromatographie sur couche-mince de la dulcine (p-phénéthylurée), de la saccharine (acide o-benzoïque-sulfimide) et du cyclamate (cyclohexylaminosulfonate de sodium) dans une solution obtenue par extraction de la bière à l'aide d'acétate d'éthyle.

Cette méthode permet de déceler encore clairement, sur la plaque, 4 µg. de chacun des édulcorants précités.

10.2. *Principe*

La dulcine, le cyclamate et la saccharine sont isolés en agitant la solution acidifiée de l'échantillon avec de l'acétate d'éthyle. Les édulcorants présents dans l'extrait sont séparés par chromatographie en couche mince et peuvent être identifiés, grâce à des solutions de référence chromatographiées conjointement, par comparaison de la valeur du Rf et de la coloration.

10.3. *Réactifs et accessoires*

Sauf mention contraire expresse, tous les réactifs doivent être de qualité analytiquement pure.

- 3.1. Acide sulfurique 4N
 - 3.2. Acide acétique glacial
 - 3.3. Acide formique
 - 3.4. Acétate d'éthyle
 - 3.5. Ether de pétrole, point d'ébullition 40-60°C, exempt de résidus d'évaporation
 - 3.6. Ethanol 96 %, chimiquement pur
 - 3.7. Méthanol
 - 3.8. Xylène (mélange de xylènes o, m et p) qualité pour chromatographie
 - 3.9. Propanon, qualité pour chromatographie
 - 3.10. Sulfate de sodium anhydre
 - 3.11. 2,7-dichlorfluorescéine
 - 3.12. Dulcine (p-phénéthylurée; $C_9H_{12}N_2O_2$)
 - 3.13. Saccharine (sel sodique de l'acide o-benzoïque-sulfamide; $C_7H_4O_3NSNa.2H_2O$)
 - 3.14. Cyclamate (sel sodique de l'acide cyclohexylaminosulfonique; $C_6H_{11}NHSO_3Na$)
 - 3.15. *Phase mobile*: Mélanger extemporanément 135 ml de xylène, 18 ml de propanol-n 21 ml d'acide acétique et 6 ml d'acide formique
 - 3.16. *Révéléateur*: Dissoudre 200 mg de 2,7-dichlorfluorescéine dans 100 ml d'éthanol 96%
 - 3.17. *Solutions de référence*
 - 3.17.1. Dissoudre 100 mg de cyclamate dans 100 ml d'un mélange à volumes égaux d'éthanol 96 % et d'eau distillée.
 - 3.17.2. Dissoudre 100 mg de saccharine dans 100 ml d'éthanol 96 %.
 - 3.17.3. Dissoudre 100 mg de dulcine dans 100 ml d'éthanol 96 %.
 - 3.18. Poudre de cellulose acétylée 10% M.N. 300 Ac (Macherey-Nagel & Co ou équivalent) (°).
 - 3.19. Poudre de polyamide pour chromatographie en couche mince (Woelm ou équivalent)
 - 3.20. Indicateur de fluorescence ZS-super (Riedel-De Haan AG ou équivalent)
- 10.4. *Appareils et accessoires*
 Equipement usuel de laboratoire, ainsi que:
- 4.1. Cuve de développement pour plaques à couche mince de 200 x 200 mm. Placer 2 morceaux de papier-filtre de 200 x 200 mm contre la paroi intérieure de la cuve. Ce faisant après introduction de la phase mobile, la cuve est plus rapidement saturée par les vapeurs de la phase mobile.
 - 4.2. Appareil répartiteur.
 - 4.3. Agitateur, Griffin flask shaker ou équivalent.
 - 4.4. Evaporateur rotatif
 - 4.5. Appareil à lampe UV, appropriée pour l'examen des plaques à couche mince sous lumière UV de 254 et de 366 nm.
 - 4.6. Pipettes micro-capillaires de 2 ul avec support.
- 10.5. *Mode opératoire*
- 5.1. *Plaques pour chromatographie en couche mince*
 Dans un vase conique de 300 ml, peser 9 g de poudre de cellulose acétylée (3.18.), 6 g de poudre de polyamide (3.19.) et 0,5 g d'indicateur de fluorescence (3.20.). Ajouter 60 ml de méthanol et mettre en suspension pendant une minute dans l'agitateur (4.3.). Sur 5 plaques pour chromatographie en couche mince de 200 x 200mm, étendre la suspension à l'aide d'un appareil répartiteur réglé à l'épaisseur de 0,25 mm. Laisser les

(°) La mention de marques spécifiques ne constitue pas une recommandation, mais une simple indication.

plaques sécher à l'air puis les activer pendant 10 minutes dans l'étuve à 70° C. Jusqu'à leur utilisation, conserver ces plaques dans un dessiccateur, sans dessicatif.

5.2. Isolement

- 5.2.1. Pipeter 50 ml de bière (°) dans un bécher de 300 ml et ajouter tout en remuant prudemment 10 ml d'acide sulfurique 4N et mélanger au besoin la solution jusqu'à disparition de l'acide carbonique.

Remarque: L'utilisation d'un bain à ultrasons est très utile en l'occurrence.

- 5.2.2. Transférer la solution dans une ampoule à décanter de 300 ml et l'agiter deux fois, chaque fois avec 50 ml d'éther de pétrole. Rejeter chaque fois la phase organique.

Remarque: Les émulsions qui se produisent doivent être dissociées par centrifugation dans une centrifugeuse protégée contre les explosions. Ne pas utiliser d'alcool à cet effet.

- 5.2.3. Ajouter à la phase aqueuse, 10 ml d'éthanol 96 % et saturer la solution à l'aide de sulfate de sodium. Agiter trois fois, chaque fois avec 50 ml d'acétate d'éthyle, rassembler les extraits d'acétate d'éthyle et les sécher pendant une nuit sur du sulfate de sodium.

Remarque: Les émulsions qui se produisent pendant l'extraction avec l'acétate d'éthyle peuvent être brisées à l'aide d'un peu d'éthanol.

- 5.2.4. Filtrer l'extrait d'acétate d'éthyle sur un filtre plissé; évaporer à sec dans un évaporateur rotatif et reprendre le résidu par 4 ml d'acétate d'éthyle.

5.3. Séparation par chromatographie sur couche mince et identification

- 5.3.1. Dans une cuve de développement pour chromatographie en couche mince, tapissée de papier-filtre (4.1.), déposer une quantité de phase mobile (3.15.) telle que la surface de la phase mobile se trouve environ à 1 cm au-dessus du fond. Fermer la cuve à l'aide de son couvercle et laisser reposer pendant une ou deux heures à la température ambiante, en vue de la saturation par les vapeurs de la phase mobile.

- 5.3.2. Sur une plaque de chromatographie sur couche mince (5.1.), marquer trois points de départ, séparés de 2 cm, le long d'une ligne imaginaire distante de 2 cm du bord inférieur.

Les points de départ extérieurs doivent se situer à 2 cm au moins des côtés. Dans la couche d'absorbant, tracer, à 15 cm des points de départ, une ligne parallèle à la ligne de départ imaginaire.

- 5.3.3. Déposer, au point de départ central, 4ul. de chacune des solutions de référence (3.17.) et, de part et d'autre, respectivement 2 et 4 ul. de la solution obtenue sous 5.2.4.

- 5.3.4. Évaporer le solvant, présent aux points de départ, à l'air ou sous faible courant d'azote et placer la plaque dans la cuve de développement (5.3.1.). Chromatographier jusqu'à ce que la phase mobile atteigne la ligne terminale, retirer la plaque de la cuve et la laisser sécher à l'air.

- 5.3.5. Examiner la plaque sous lumière UV à 254 et 366 nm et marquer les spots de dulcine et de saccharine. Vaporiser la plaque à l'aide du révélateur (3.16.), laisser à nouveau sécher à l'air et examiner la plaque aussi bien à la lumière du jour que sous lumière UV.

(°) Selon les besoins, on peut mettre davantage d'échantillon en œuvre.

Comparer, aussi bien à la lumière du jour que sous lumière UV, les valeurs R_f et la teinte des substances de référence avec celles des spots du chromatogramme de l'échantillon. Les valeurs moyennes $R_f \times 100$ sont, approximativement:

dulcine	environ 75
saccharine	environ 55
cyclamate	environ 35

Si les spots d'édulcorants ne sont pas ou à peine visibles, il faut réexaminer la plaque après l'avoir conservée pendant une nuit dans l'obscurité.

11. Réaction de confirmation pour le cyclamate

11.1. Objectif et champ d'application:

La méthode décrite permet de détecter de manière simple le cyclamate dans les bières, jusqu'à une teneur minimale de 20 mg. par litre.

11.2. Principe

Le cyclamate est isolé par agitation avec de l'acétate d'éthyle. Ensuite, les ions sulfate sont séparés par traitement au nitrite en milieu acide et caractérisés à l'aide d'ions baryum.

11.3. Réactifs:

- 3.1. Acétate d'éthyle p.a.
- 3.2. Ethanol absolu p.a.
- 3.3. Acide sulfurique 4n.
- 3.4. Acide chlorhydrique 4n.
- 3.5. Chlorure de baryum 1n.
- 3.6. Eau oxygénée p.a. 30%.
- 3.7. Solution de nitrite de sodium 2 %.

11.4. Appareillage et accessoires:

- 4.1. Verrerie usuelle de laboratoire, dont les ampoules à décanter de 100 ml.
- 4.2. Evaporateur rotatif sous vide
- 4.3. Filtres ronds MN 640 d vert

11.5. Mode opératoire:

- 5.1. Introduire 50 ml de la bière dans une ampoule à décantation de 100 ml, ajouter 5 ml d'acide sulfurique 4n et éliminer l'acide carbonique de la bière.
- 5.2. Agiter énergiquement le liquide à trois reprises pendant deux minutes avec 25 ml d'acétate d'éthyle puis laver les extraits rassemblés à l'aide de quelques ml d'eau distillée.

Remarque: Les émulsions qui se produisent doivent être brisées par centrifugation dans une centrifugeuse protégée contre les explosions.

- 5.3. Filtrer l'extrait sur un filtre sec dans un ballon à fond plat de 100 ml, éliminer l'acétate d'éthyle à l'aide d'un évaporateur rotatif sous vide (température du bain 40° C).
- 5.4. Reprendre le résidu par 5 ml d'eau chaude, refroidir et filtrer au besoin sur un filtre humide.
- 5.5. Ajouter au filtrat successivement 1 ml d'acide chlorhydrique 4n, 3 gouttes de solution de chlorure de baryum 1n et 3 gouttes d'eau oxygénée 30%. Mélanger et laisser reposer pendant quinze minutes.
- 5.6. Si le liquide se trouble, filtrer à nouveau sur un filtre humide et recueillir le filtrat dans un tube à essai parfaitement clair. Ajouter au filtrat 1 ml de la solution de nitrite de sodium 2 %; mélanger et examiner après avoir laissé reposer pendant dix minutes. Un trouble observable le plus nettement sur fond sombre et dans un rayon de lumière latéral, révèle la présence du cyclamate.

- 5.7. Ajouter, à la solution éventuellement limpide dans le tube, un même volume d'éthanol p.a. et mélanger. Un trouble se produit en cas de présence de faibles quantités de cyclamate.

12. Colorants

La recherche des colorants est effectuée conformément au règlement ministériel du 15 avril 1977 fixant la méthode de référence pour la recherche et l'identification des colorants synthétiques, solubles dans l'eau, présents dans les denrées alimentaires.

13. Réductones

La détermination de réductones sera réglée dans un règlement distinct.

14. Anhydride sulfureux

Réactifs:

- Azote, chimiquement pure en bonbonne
 - Acide phosphorique, 85 % pro analysi
 - Eau oxygénée, 0,2 %
Diluer 0,7 ml d'eau oxygénée à 30 % avec de l'eau jusqu'à 100 ml. Préparer cette solution extemporanément.
 - Hydroxyde de sodium 0,01 N.
Déterminer son titre par la phtalate acide de potassium.
 - Méthanol, pro analysi
 - Solution d'indicateur
Mélanger 100 ml de solution alcoolique de rouge de méthyle (0,03 % m/v) et 100 ml de solution alcoolique de bleu de méthylène (0,05 % m/v). Filtrer.
 - Appareil de distillation (voir fig. 1).
- 14.1. Dans le ballon récepteur de l'appareil de distillation, introduire 10 ml de la solution d'eau oxygénée et 60 ml d'eau distillée. Ajouter quelques gouttes de la solution du mélange indicateur et neutraliser au besoin par une ou deux gouttes d'hydroxyde de sodium 0,01 N.
 - 14.2. Fixer le récepteur de l'appareil de distillation. Brancher en série, sur le récepteur, un flacon laveur contenant 25 ml d'eau oxygénée également neutralisée.
 - 14.3. Déposer 50 ml de la bière dans le ballon de distillation de 250 ml et ajouter 50 ml de méthanol. Mélanger aussi intimement que possible.
 - 14.4. Après avoir fixé le ballon à l'appareil, chasser l'air par un courant d'azote pendant 10 minutes. La vitesse du courant gazeux pendant la distillation doit être réglée de telle sorte que l'on puisse compter les bulles de gaz dans le flacon laveur.
 - 14.5. Par l'ampoule à décantation, ajouter 15 ml d'acide phosphorique après avoir enlevé le bouchon de verre du récepteur, Replacer celui-ci.
 - 14.6. Après avoir bien mélangé le contenu du ballon, porter à ébullition et maintenir une ébullition modérée pendant 30 minutes exactement. Eviter toute surchauffe de la partie inférieure du ballon.
 - 14.7. Détacher le récepteur de l'appareil de distillation, couper le courant d'azote et rincer le conduit plongeant dans le récepteur avec de l'eau distillée.
 - 14.8. Titrer le contenu du récepteur à l'aide de l'hydroxyde de sodium jusqu'à virage au vert de l'indicateur.
 - 14.9. Calculer la teneur en dioxyde de soufre, exprimée en milligrammes par litre, à l'aide de la formule:

$$Z = \frac{V \times N \times 32 \times 1000}{P}$$

où:

V = le nombre de millilitres d'hydroxyde de sodium utilisés pour le titrage

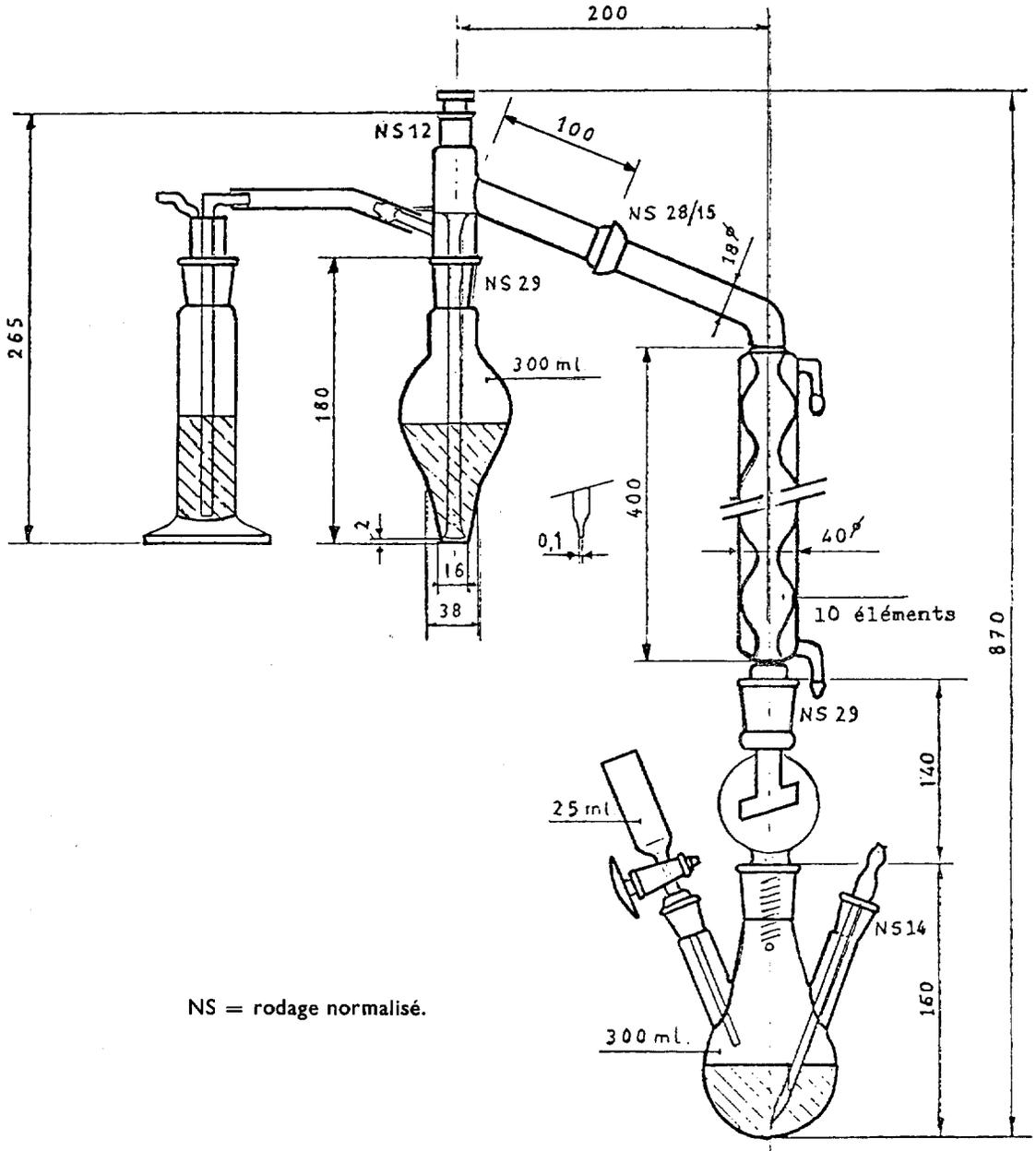
N = la normalité de l'hydroxyde de sodium

P = le nombre de millilitres de la bière mise en oeuvre.

Voir figure 1.

15. Détermination du contenu des bouteilles de bière

- Se baser sur un nombre représentatif d'unités (dans la pratique 20-30 sont suffisantes).
 - Enlever la fermeture de la bouteille en évitant la formation de mousse.
Peser la bouteille (sans capsule) + bière : A grammes
 - Remplir jusqu'au bord avec de l'eau de 0 à 10° C.
Peser la bouteille + bière + eau : D grammes
 - Vider la bouteille, la rincer, la sécher à l'extérieur et la remplir jusqu'au bord avec de l'eau de 0 à 10° C.
Peser la bouteille + eau : B grammes
 - Vider la bouteille, la sécher à l'extérieur et à l'intérieur.
Peser la bouteille vide et sèche : C grammes
- Le volume de bière est alors de:
(A + B — C — D) ml.
-



APPAREIL DE DISTILLATION SELON TANNER

Règlement ministériel du 12 décembre 1979 réglementant l'exploitation d'un service de voitures de location à l'aéroport de Luxembourg.

Le Ministre des Transports,

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne;

Vu le règlement ministériel du 25 novembre 1970 sur la circulation du public à l'aéroport de Luxembourg;

Vu l'avis du 6 décembre 1979 de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'exploitation commerciale d'un service de voitures de location à l'aéroport de Luxembourg est concédée à la société LUXAIR moyennant une redevance forfaitaire annuelle payable anticipativement entre les mains du receveur de l'Enregistrement, bureau des Actes Judiciaires à Luxembourg.

Le concessionnaire a le droit de sous-louer l'exploitation commerciale du service en tout ou en partie à un ou plusieurs entrepreneurs autorisés à exercer la profession de loueur de voitures.

Art. 2. Le louage de voitures de location par les entrepreneurs visés à l'article 1^{er} est soumis à autorisation du Ministre des Transports.

Toute demande en obtention de cette autorisation est à adresser au Ministre des Transports par le sous-locataire et devra être accompagnée des pièces suivantes:

- 1) un extrait récent du casier judiciaire
- 2) une pièce justificative que l'impétrant est autorisé à exercer la profession de loueur de voitures
- 3) une copie certifiée conforme du contrat de sous-location conclu avec le concessionnaire.

Art. 3. Les entreprises autorisées à faire du louage à l'aéroport y stationneront leurs véhicules sur des emplacements spécialement réservés à cette fin.

Pour chaque véhicule qu'il désire exploiter, et avant l'occupation des emplacements, le titulaire de l'autorisation doit remettre au Ministère des Transports, Service Aéronautique, une copie de la carte d'immatriculation certifiant que la voiture est immatriculée à son nom.

Il ne pourra être fait usage d'une voiture enregistrée comme taxi sur un autre emplacement officiel.

Art. 4. Les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée et sont renouvelables. En cas de non-renouvellement, le titulaire de l'autorisation n'a pas droit à des dommages et intérêts.

Art. 5. Les autorisations ne sont accordées qu'à des loueurs offrant les garanties suffisantes de moralité. Elles sont personnelles et incessibles et ne pourront être apportées dans aucune autre société.

Art. 6. Le Ministre des Transports interdira l'utilisation de voitures qui ne remplissent pas les conditions du présent règlement.

Art. 7. Leur aménagement doit répondre aux prescriptions de l'article 55 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

En outre elles doivent être munies d'un taximètre dont l'installation et le fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 8. Les autorisations d'exploitation d'un service de location de voitures à l'aéroport peuvent être, par décision du Ministre des Transports, retirées temporairement ou définitivement aux titulaires qui:

- 1) font disparaître des taximètres les marques de contrôle y apposées;
- 2) font usage de voitures ou de taximètres ne remplissant pas les conditions prescrites;
- 3) contreviennent au présent règlement ou aux lois et règlements concernant la circulation sur les voies publiques;
- 4) n'offrent plus les garanties suffisantes de moralité.

Par ailleurs, ces autorisations sont annulées de plein droit en cas de résiliation du contrat de sous-location visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 9. Chaque voiture portera obligatoirement un numéro d'ordre spécial, sous forme d'une plaque ovale de 175 mm de largeur et de 115 mm de hauteur peinte en couleur noire sur fond jaune, à fixer d'une façon apparente à l'avant du véhicule. Cette plaque sera fournie par le Ministre des Transports aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'apposition de signes distinctifs supplémentaires est interdite.

Art. 10. Les conducteurs de voitures de location sont tenus d'observer strictement toutes les prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, pour autant que ces prescriptions les concernent, et notamment celles prévues à l'article 56 du susdit arrêté grand-ducal.

Avant d'être admis comme chauffeur, et chaque fois que le Ministre des Transports le juge opportun, l'intéressé devra produire un extrait récent du casier judiciaire ainsi qu'un certificat de moralité.

Art. 11. Si le titulaire de l'autorisation a des chauffeurs à son service, il doit tenir un registre, un fichier ou des feuilles de contrôle pour y inscrire, jour par jour, les noms des conducteurs en service à l'aéroport ainsi que les numéros des voitures. Il est tenu d'exhiber ces pièces aux agents de la Force Publique et de les conserver pendant 6 mois.

Art. 12. Le Ministre des Transports délivrera une carte d'autorisation au titulaire de l'autorisation qui conduit lui-même sa voiture de location. De même, chaque titulaire de l'autorisation recevra des cartes d'autorisation pour les conducteurs qu'il emploie dans son service à l'aéroport. L'usage de cette carte est strictement personnel. Le Ministre des Transports fera parvenir une copie de chaque autorisation au concessionnaire.

En service, le conducteur doit toujours être porteur de la carte et l'exhiber à toute réquisition de la gendarmerie, de la police, du commandant en chef de l'aéroport ou de son délégué. Le chauffeur est tenu de restituer la carte à son employeur dès qu'il quitte son service. Ce dernier la remettra au Ministre des Transports.

Art. 13. Le Ministre des Transports pourra retirer la carte d'autorisation aux conducteurs qui:

- 1) contreviennent aux prescriptions du présent règlement;
- 2) refusent, sans motif légitime, leurs services. Est considéré comme motif légitime entre autres l'état d'ivresse manifeste ou de malpropreté évidente du voyageur;
- 3) se montrent grossiers ou impolis envers le public, conduisent sous l'influence de l'alcool ou en état d'ivresse ou ont une tenue ou un comportement qui donnent lieu à réprobation;
- 4) faussent le fonctionnement du taximètre ou réclament un prix supérieur à celui indiqué par le taximètre ou contraire au tarif réglementaire;
- 5) ramènent le taximètre à zéro avant que le client n'ait pu vérifier le prix réclamé.

Art. 14. Les emplacements des voitures de location sont déterminés par le Ministre des Transports.

Le lieu de stationnement est indiqué par le signal C, 18 prévu par l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « sauf voitures de location ».

Au lieu de stationnement et aux emplacements qui leur sont réservés, les voitures de location doivent être placées de façon à ne pas gêner la sécurité et la commodité des autres usagers.

Art. 15. Si des raisons d'intérêt général l'exigent, le Ministre des Transports peut imposer des dispositions spéciales concernant les emplacements de stationnement.

Art. 16. L'installation d'un appareil téléphonique à l'emplacement de stationnement est soumise à l'autorisation du Ministre des Transports.

Art. 17. Le règlement ministériel du 3 mai 1972 réglementant l'exploitation d'un service de voitures de location à l'aéroport de Luxembourg est abrogé.

Art. 18. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980.
Luxembourg, le 12 décembre 1979

*Le Ministre des Transports,
Josy Barthel*

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel de l'aménagement du territoire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement grand-ducal du 27 septembre 1976 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel de l'aménagement du territoire;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le présent règlement, les termes « le ministre » désignent le ministre qui a dans ses attributions l'aménagement du territoire; les termes « le comité » désignent le comité interministériel.

Art. 2. Le comité se compose d'un président à nommer par le Grand-Duc et de seize membres, dont deux vice-présidents, délégués des départements suivants:

- 1 délégué du Ministère d'Etat;
- 1 délégué du Ministère de l'Intérieur;
- 2 délégués du Ministère de l'Economie et des Classes Moyennes dont un délégué du STATEC;
- 2 délégués du Ministère des Finances dont un délégué de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;
- 1 délégué du Ministère des Travaux Publics;
- 2 délégués du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts dont un délégué de l'Administration des Eaux et Forêts;
- 1 délégué du Ministère de la Santé;
- 1 délégué du Ministère des Transports, des Communications et de l'Informatique;
- 1 délégué du Ministère de l'Energie;
- 1 délégué du Ministère de l'Environnement;
- 1 délégué du Ministère de l'Environnement;
- 1 délégué du Ministère de l'Education Nationale;
- 1 délégué du Ministère de l'Education Physique et des Sports;
- 1 délégué du Ministère du Tourisme.

Le secrétaire chargé de la gestion du secrétariat de l'aménagement du territoire assiste aux délibérations du comité avec voix consultative.

Les vice-présidents et les autres membres sont nommés par le ministre après approbation par le Gouvernement en Conseil.

En cas de nécessité le président peut faire appel à un ou plusieurs experts dans la matière évoquée au comité.

Art. 3. En cas d'empêchement d'un membre du comité, le ministre compétent peut, à titre exceptionnel, désigner un suppléant.

Art. 4. Le président et les membres désignés par le ministre sont nommés pour la durée de deux ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 5. Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour et transmet au ministre les avis, propositions et suggestions du comité.

Art. 6. Dans le cadre du comité le secrétaire chargé de la gestion du secrétariat de l'aménagement du territoire peut être chargé par le président de la coordination des études et des groupes de travail constitués.

Art. 7. Le comité est chargé de tous les travaux concernant l'élaboration et la mise à jour du programme directeur.

Il élabore les plans d'aménagement à arrêter par le Gouvernement en Conseil. Il fait des propositions pour leur exécution pratique.

Il peut être chargé par le ministre:

- a) d'examiner les observations et les avis présentés par les conseils communaux conformément à l'article 13, alinéa 4, 5 et 6 de la loi du 20 mars 1974 précitée;
- b) de formuler ses propositions au ministre au sujet de l'application des mesures conservatoires prévues par l'article 16, alinéa 1^{er} et des acquisitions et expropriations prévues par l'article 19 de la loi du 20 mars 1974 précitée;
- c) de fournir son avis sur les demandes en indemnités fondées sur l'article 21 de la loi du 20 mars 1974 précitée.

Art. 8. Un comité réduit composé du président et des deux vice-présidents pourra être chargé d'attributions spéciales par le ministre.

Art. 9. Un règlement ministériel fixera les indemnités ainsi que les frais de route et de séjour à allouer au président, aux membres et aux experts du comité.

Art. 10. Le présent règlement abroge celui précité du 27 septembre 1976.

Art. 11. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 17 décembre 1979.
Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement grand-ducal du 27 septembre 1976 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'aménagement du territoire;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le présent règlement, les termes « le ministre » désignent le ministre qui a dans ses attributions l'aménagement du territoire; les termes « le conseil » désignent le conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Art. 2. Le conseil se compose d'un président à nommer par le Grand-Duc et de quinze membres.

Art. 3. Le président et les membres du conseil se répartissent comme suit:

- a) 2 représentants de commune, délégués de l'Association des Villes et Communes Luxembourgeoises;
- b) 3 commissaires de district;
- c) 2 délégués du Conseil Economique et Social;
- d) 1 architecte, délégué de l'Ordre des Architectes;
- e) 1 délégué d'organisations privées ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation de la nature;
- f) 6 personnes désignées à titre personnel.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre après approbation par le Gouvernement en Conseil.

Art. 4. Le président et les membres désignés par le ministre sont nommés pour la durée de deux ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 5. Les personnes visées à l'article 3 sub a), c), d) et e) sont choisies par le ministre sur une liste de quatre candidats présentée par chaque organisation spécifiée par le même article.

Les organisations visées sub e) de l'article 3 ayant le droit de proposer des candidats seront désignées par un arrêté ministériel.

Art. 6. Par exception à l'article 4 du présent règlement, le mandat des personnes déléguées par les organisations visées par l'article 3 du présent règlement vient à expiration à partir du moment où ces organisations soumettent de nouvelles propositions au ministre. Dans ce cas, le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 7. Le président convoque le conseil et fixe l'ordre du jour.

Il transmet au ministre les avis et suggestions visées par l'article 6 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 8. Un règlement ministériel fixera les indemnités ainsi que les frais de route et de séjour à allouer au président et aux membres du conseil.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui précité du 27 septembre 1976.

Art. 10. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 17 décembre 1979.

Jean

Le Président du Gouvernement,

Ministre d'Etat,

Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 modifiant l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation du règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement ministériel du 21 avril 1978 portant publication de la loi belge du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire;

Vu le règlement ministériel du 2 juillet 1979 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 janvier 1979 relatif aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation d'un règlement élaboré pour l'entrepôt public des douanes à Esch-sur-Alzette, notamment le Chapitre II, tel que cet arrêté grand-ducal a été

modifié par les arrêtés grand-ducaux des 8 décembre 1947 et 28 novembre 1959 ainsi que les règlements grand-ducaux des 4 mars 1967, 11 décembre 1973 et 2 juin 1975 et 9 décembre 1976;

Vu le règlement ministériel du 2 juillet 1979 relatif aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat en considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Chapitre II du Règlement spécial pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette est remplacé par les nouvelles dispositions ci-après:

Chapitre II. — Droits de magasin

Art. 11¹. Les droits de magasin sont perçus conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté royal belge du 29 janvier 1979 relatif aux entrepôts douaniers et dépôt temporaire, et aux dispositions de l'article 11² ci-après:

Art. 11². Le tarif des droits de magasin est fixé comme suit:

Marchandises arrivant à destination du magasin spécial de l'entrepôt public:

petits envois pouvant bénéficier en tant que tels de la franchise des droits et de la TVA exemption

a) lorsqu'il y a déchargement total ou partiel dans le magasin

autres envois:

par 100 kg poids brut .. 5,50 F
minimum par colis 5,50 F

b) lorsqu'il y a déchargement total ou partiel ailleurs que dans le magasin (quai ou cour)

par 100 kg poids brut . 3,50 F
par 1.000 kg poids brut . 13,—F

pour le temps pendant lequel le dépôt dans le magasin spécial est autorisé

c) lorsque, avec l'autorisation de la douane, il n'y a pas de déchargement ..

sans que le droit puisse dépasser 130 F par wagon, camion ou remorque

minimum par wagon, camion ou remorque 58,— F

Art. 2. Est rapporté le règlement grand-ducal du 9 décembre 1976 modifiant l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié par ceux des 8 décembre 1947, 28 novembre 1959, 4 mars 1967 et 4 décembre 1973 et 2 juin 1975.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Château de Berg, le 17 décembre 1979.

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 19 décembre 1979 modifiant le règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 105, 2^e alinéa, numéro 5 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 105, 2^e alinéa, numéro 5;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail;

Notre conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement grand-ducal du 6 janvier 1969, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1973, portant exécution de l'article 105, 2^e alinéa, numéro 5 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est remplacé, avec effet à compter de l'année d'imposition 1980, par les dispositions suivantes:

« (2) Le forfait kilométrique est fixé, par jour d'activité et par kilomètre de parcours entre la demeure et le lieu d'activité, conformément au tableau qui suit:

1° utilisation d'une voiture automobile:

— pour la partie du parcours ne dépassant pas 40 km 5,5 francs
— pour la partie du parcours dépassant 40 km 5 francs

2° utilisation d'un motorcycle 2,5 francs

3° utilisation d'un motorcycle léger 2 francs »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 19 décembre 1979.

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 1979 et celle du Conseil d'Etat du 21 novembre 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le droit de porter le titre professionnel de journaliste est subordonné aux conditions suivantes:

a) exercer, à titre de profession principale, une activité constituant une contribution rédactionnelle à une ou plusieurs publications, à une ou plusieurs agences de presse, émissions radiodiffusées ou télévisées ou encore, en tant que rédacteur ou correspondant attitré pour le Grand-Duché de Luxembourg, à un organe de presse étranger, pourvu que les publications et émissions soient

consacrées à l'information générale du public, telle qu'elle est définie à l'article 2, alinéa f de la loi du 11 mars 1976;

- b) avoir l'âge de la majorité;
- c) ne pas être déchu, au Grand-Duché de Luxembourg, en tout ou en partie, des droits civils énumérés à l'article 31 du code pénal et, sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 2 de la présente loi, n'avoir encouru à l'étranger une condamnation qui, si elle avait été prononcée au Grand-Duché de Luxembourg, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits;
- d) justifier d'une pratique professionnelle de deux ans au moins;
- e) n'exercer aucun commerce ni aucune activité ayant pour objet principal la publicité, si ce n'est en qualité de dirigeant d'un organe de presse.

Art. 2. Il est institué un Conseil de Presse chargé de statuer sur l'existence et sur la perte éventuelle dans le chef des intéressés, des conditions exigées par l'article 1^{er} pour l'admission au titre de journaliste.

Au cas où l'intéressé aurait été condamné à l'étranger à une peine entraînant les déchéances visées à l'article 1^{er}, alinéa c de la présente loi, le Conseil de Presse appréciera si, dans les circonstances de la cause, la condamnation à l'étranger doit être prise en considération.

Le Conseil de Presse comprend:

- 1° les éditeurs des publications, agences et émissions luxembourgeoises visées par l'article 1^{er}, alinéa a de la présente loi;
- 2° un nombre égal de journalistes.

Les membres du Conseil de Presse, proposés par les milieux professionnels, sont nommés par le Grand-Duc.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant lui, un recours contre ses décisions est ouvert devant une commission d'appel, composée d'un magistrat faisant fonction de président et de représentants des journalistes et des éditeurs. Le président de la commission d'appel est nommé par le Grand-Duc.

Les modalités relatives à l'établissement des documents et insignes d'identification délivrés par le Conseil de Presse seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Quiconque s'attribue publiquement le titre de journaliste sans y avoir été admis par le Conseil de Presse sera puni d'une amende de 2.501 à 20.000 francs. Les décisions portant condamnation pourront être publiées dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois à désigner par la juridiction prononçant condamnation.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 20 décembre 1979.

Jean

Le Président du Gouvernement,

Pierre Werner

Ministre d'Etat

Le Ministre de la Justice,

Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 pris en exécution de la loi du 7 avril 1976 portant modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 8 et 42 de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances;

Vu les articles 6, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 7 avril 1976 portant modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le premier et le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 précité sont modifiés et complétés de la façon suivante:

« Les actifs représentatifs des réserves techniques fournis en valeurs mobilières ou immobilières spécifiées ci-dessous ne pourront dépasser les taux suivants du total des réserves techniques:

pendant l'année 1976: 40%; pendant les années 1977 et 1978: 42,50%; pendant l'année 1979: 45%; pendant l'année 1980: 47,50%; pendant les années 1981 et suivantes: 50%. »

Art. 2. Le troisième alinéa du paragraphe 1) « Dépôts en espèces » de l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 précité est modifié comme suit:

« Le dépôt en espèces est fixé à un montant maximum de 5.000.000 Fr (cinq millions de francs). »

Art. 3. Le paragraphe 2) « Dépôts en d'autres valeurs mobilières », sous-paragraphe I) a) de l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 précité est complété comme suit:

« 4) des sociétés industrielles, commerciales, immobilières et bancaires qui, sans être de droit luxembourgeois, peuvent, par la structure de leurs actionnariats, de leurs objectifs et leurs garanties être assimilées aux organismes européens et internationaux définis sous 1) ci-dessus; »

Art. 4. Le paragraphe 2) « Dépôts en d'autres valeurs mobilières », sous-paragraphe II) de l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 précité est modifié comme suit:

« II) Représentation des réserves techniques par d'autres valeurs mobilières.

Les autres valeurs mobilières représentatives des réserves techniques pourront être fournies comme suit par rapport à la partie des réserves techniques pouvant être représentée par d'autres valeurs mobilières;

a) jusqu'à concurrence de deux tiers en obligations mentionnées au présent article sous 2) I) a) sans pouvoir toutefois dépasser 10% de ces deux tiers pour une même valeur;

b) jusqu'à concurrence d'un tiers en actions mentionnées au présent article sous 2) I) b) sans pouvoir toutefois dépasser 10% de ce tiers pour une même valeur. »

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 décembre 1979

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement ministériel du 27 décembre 1979 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,*

Vu les articles 7 et 173 du code des assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire;

Vu l'article 99 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

Vu l'article 35 de la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Vu le règlement ministériel du 20 décembre 1978 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Sont prorogées pour l'exercice 1980 les dispositions du règlement ministériel du 20 décembre 1978 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

Luxembourg, le 27 décembre 1979.

Jacques Santer
*Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale*

Jean Wolter
*Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale*

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 portant exécution du § 13 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le § 13 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement.

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (leasing) au sens de l'alinéa 2 le preneur de leasing bénéficie directement à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues par l'article unique de la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement. L'aide en question n'est cependant accordée que si les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous sont remplies.

(2) Par contrats de crédit-bail (leasing) au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre les contrats qui prévoient une période de location de base, irrévocable pour les deux parties, au cours de laquelle le preneur est tenu de s'acquitter du prix d'acquisition ou du prix de revient intégral, y compris les frais accessoires et les frais de financement, du bien faisant l'objet du contrat de leasing.

Art. 2. (1) Pour pouvoir bénéficier des bonifications d'impôts pour les investissements effectués par contrat de leasing au sens de l'article 1^{er} al. 2, le preneur de leasing est obligé d'établir le cas échéant un tableau d'amortissement complémentaire reprenant les immobilisations qui font l'objet d'un contrat de leasing assimilé sur le plan fiscal à un contrat de location. Ce tableau d'amortissement complémentaire doit être tenu selon les règles généralement admises en matière fiscale afin de faire ressortir à la clôture de chaque exercice les montants à attribuer aux immobilisations susvisées en vue du calcul des valeurs de référence. Le tableau est à joindre à la demande à introduire suivant l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1977 concernant l'exécution de l'article unique de la loi du 25 juillet 1977.

(2) La valeur à retenir pour le calcul de l'amortissement du bien acquis par contrat de leasing s'entend du prix d'acquisition ou de revient au sens des articles 25 et 26 L.I.R., compte non tenu des intérêts mis en compte par le donneur de leasing à charge du preneur-investisseur.

(3) La durée d'utilisation à retenir pour le calcul de l'amortissement annuel correspond à la durée usuelle d'utilisation du bien faisant l'objet du contrat de leasing, indépendamment de la période de location de base stipulée au contrat.

(4) Le preneur de leasing est tenu de remettre un document établi et signé par le donneur de leasing et comprenant:

- a) les données relatives au prix d'acquisition ou prix de revient ainsi que la durée d'utilisation présumée du bien,
- b) l'indication que le bien en question constitue, suivant le cas, un bien à l'état neuf ou un bien usagé importé au Grand-Duché,
- c) la certification que le bien n'a pas fait l'objet au Grand-Duché d'un contrat de leasing antérieur,
- d) une déclaration que le donneur ne sollicite pas d'aide fiscale pour ce bien.

Ce document est à joindre avec une copie du contrat de leasing à la demande à introduire en vue de l'obtention de l'aide fiscale.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 28 décembre 1979.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 prorogeant la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement et notamment le paragraphe 8, alinéa 2, N° 1, dernière phrase et le paragraphe 12;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les aides prévues par la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement sont prorogées pour 1980 et 1981.

(2) La période d'amortissement de huit années visée au paragraphe 8, alinéa 2, N° 1 de la loi précitée du 25 juillet 1977 est abaissée à quatre années en ce qui concerne les investissements effectués au cours des exercices d'exploitation clos pendant l'année 1979.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 28 décembre 1979.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Conformément aux dispositions du règlement n° 2579/79 du 20 novembre 1979 du Conseil des Communautés européennes, publié au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 296, du 23 novembre 1979, un contingent tarifaire à droit nul est ouvert, du 1^{er} novembre 1979 au 31 octobre 1980, pour certains vins d'appellation d'origine, originaires de Tunisie (sous-positions tarifaires ex 22.05 C I a, C II a, C I b et C II).

Ce contingent tarifaire comporte un effet rétroactif. Les demandes de remboursement éventuelles ne seront prises en considération que moyennant la possibilité de les imputer sur le volume disponible au moment de leur réception par le receveur intéressé.

En vertu du règlement n° 2587/79 de la Commission des Communautés européennes du 22 novembre 1979, le droit d'entrée applicable aux « articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux » de la position tarifaire 71.12 A et originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du règlement (C.E.E.), n° 3156/78, est rétabli à partir du 26 novembre 1979.

Le droit d'entrée était suspendu depuis le 1^{er} janvier 1979 consécutivement au règlement n° 3156/78 du Conseil des Communautés européennes du 29 décembre 1978 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement ».

En vertu des règlements nos 2687/79 à 2697/79 de la Commission des Communautés européennes du 29 novembre 1979, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 4 décembre 1979 pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 50.09 — Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), originaires de tous les pays bénéficiaires;
- b) 51.01 A — Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- c) 51.01 B II — Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- d) 53.07 — Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- e) 53.11 — Tissus de laine ou de poils fins, originaires de l'Uruguay et de l'Argentine;

- f) 55.08 — Tissus de coton bouclés du genre éponge, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- g) ex 58.02 A — Tapis, même « tufted », autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou de coco, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- h) ex 58.05 — Rubannerie et rubans sans trame en fils ou en fibres parallélisés et encollés (bolducs), autres qu'en jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, à l'exclusion des articles du n° 58.06, originaires de l'Inde;
- ij) 58.10 — Broderies en pièces, en bandes ou en motifs, originaires de l'Inde;
- k) 59.08 — Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ses mêmes matières, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- l) 62.03 B I a — Sacs et sachets d'emballage, usagés en tissus de lin ou de sisal, originaires de Singapour;
- m) ex 62.03 B I b — Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus d'autres matières textiles, autres, à l'exclusion des tissus de coco, originaires de Singapour;
- n) ex 62.03 B II — Sacs et sachets d'emballage, en tissus d'autres matières textiles, autres, à l'exclusion des tissus de coco, originaires de Singapour.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} juillet 1979, consécutivement au règlement n° 1195/79 du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1979 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certaines produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ».

Convention n° 132 concernant les congés annuels payés, adoptée à Genève, le 24 juin 1970 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 54^e session. Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Etat des ratifications.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 15 février 1979 (Mémorial 1979, A, p. 332 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Directeur Général du Bureau international du Travail à Genève le 1^{er} octobre 1979.

La déclaration suivante a été formulée dans l'instrument de ratification luxembourgeois:

« Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention, accepter les obligations de la présente Convention pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture ainsi que pour les personnes employées dans l'agriculture. »

La déclaration suivante a été faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification luxembourgeois:

« Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention, que la durée du congé sera de 25 jours ouvrables par année pour tous les ouvriers et employés ainsi que pour toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle indépendamment de leur âge. »

Conformément à son article 18, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} octobre 1980.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

<i>Pays</i>	<i>Dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notes</i>
Allemagne, République Fédérale d'	1.10.1975	1.10.1976	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 3 semaines
Cameroun, République Unie du	7. 8.1973	7. 8.1974	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 3 semaines
Espagne	30. 6.1972	30. 6.1973	Applicable art. 15 (1) A Durée du congé 3 semaines
Guinée	2. 6.1977	2. 6.1978	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé un mois civil
Haute-Volta	12. 7.1974	12. 7.1975	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 4 semaines
Iraq	19. 2.1974	19. 2.1975	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 3 semaines
Irlande	20. 6.1974	20. 6.1975	Applicable art. 15 (1) A Durée du congé 3 semaines
Kenya	9. 4.1979	9. 4.1980	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 21 jours ouvrables
Luxembourg	1.10.1979	1.10.1980	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 25 jours ouvrables
Madagascar	8. 2.1972	30. 6.1973	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 3 semaines
Norvège	22. 6.1973	22. 6.1974	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 3 semaines
Suède	7. 6.1978	7. 6.1979	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 5 semaines
Uruguay	2. 6.1977	2. 6.1978	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 20 jours ouvrables
Yemen	1.11.1976	1.11.1977	Applicable art. 15 (1) A Durée du congé 3 semaines pour ouvriers et 30 jours pour employés
Yougoslavie	12. 5.1975	12. 5.1976	Applicable art. 15 (1) A, B Durée du congé 3 semaines

Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève, le 23 juin 1971, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 56^e session. — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Etat des ratifications.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 15 février 1979 (Mémorial 1979, A, p. 337 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Directeur Général du Bureau international du Travail à Genève le 9 octobre 1979.

Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 9 octobre 1980.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

<i>Pays</i>	<i>Dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Allemagne, République Démocratique	7. 5.1975	7. 5.1976
Allemagne, République Fédérale d'	26. 9.1973	26. 9.1974
Autriche	6. 8.1973	6. 8.1974
Barbade	25. 4.1977	25. 4.1978
Cameroun, République Unie du	5. 4.1976	5. 4.1977
Costa Rica	7.12.1977	7.12.1978
Côte d'Ivoire	21. 2.1973	21. 2.1974
Cuba	17.11.1972	17.11.1973
Danemark	6. 6.1978	6. 6.1979
Espagne	21.12.1972	21.12.1973
Finlande	13. 1.1976	13. 1.1977
France	30. 6.1972	30. 6.1973
Gabon	13. 6.1975	13. 6.1976
Guinée	26. 5.1977	26. 5.1978
Haute-Volta	21. 5.1974	21. 5.1975
Hongrie	11. 9.1972	11. 9.1973
Iraq	27. 7.1972	27. 7.1973
Jordanie	23. 7.1979	23. 7.1980
Kenya	9. 4.1979	9. 4.1980
Luxembourg	9.10.1979	9.10.1980
Mexique	2. 5.1974	2. 5.1975
Niger	5. 4.1972	30. 6.1973
Norvège	24.11.1976	24.11.1977
Pays-Bas	19.11.1975	19.11.1976
Pologne	9. 6.1977	9. 6.1978
Portugal	31. 5.1976	31. 5.1977
Roumanie	28.10.1975	28.10.1976
Royaume-Uni	15. 3.1973	15. 3.1974
Sénégal	24. 8.1976	24. 8.1977
Sri Lanka	16.11.1976	16.11.1977
Suède	11. 8.1972	11. 8.1973
Suriname	15. 6.1976	15. 6.1977
Syrienne, République Arabe	6. 3.1975	6. 3.1976
Yemen	29. 7.1976	29. 7.1977
Zambie	24. 5.1973	24. 5.1974